

CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE HARMONISATION TARIFAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, président agissant en cette qualité en exécution d'une délibération n° 2012/.....en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le..... 2012.

Et

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, président agissant en cette qualité en exécution d'une délibération n° 2012/..... en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le.....2012.

Par convention en date du 17 novembre 1997, la Communauté urbaine de Bordeaux et le Conseil Général de la Gironde ont mis en place une harmonisation tarifaire afin de permettre à l'ensemble des usagers de la Communauté Urbaine qui utilisent, à l'intérieur du territoire communautaire les lignes interurbaines, de bénéficier de la tarification du réseau communautaire de transports en commun.

En contrepartie de cette possibilité pour les voyageurs intra communautaires, de pouvoir utiliser le réseau Transgironde, selon les tarifs du réseau Tbc, la Communauté urbaine s'acquitte auprès du Département de la Gironde, d'une somme établie forfaitairement et qui chaque année est indexée à partir de la moyenne des hausses tarifaires décidées par la Communauté urbaine et le Département de la Gironde sur leurs réseaux respectifs.

Les termes de la nouvelle convention ainsi établie sont les suivants :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Communauté Urbaine en contrepartie de la possibilité pour les usagers d'emprunter les lignes du réseau interurbain sur le territoire communautaire.

ARTICLE 2 – LIGNES DU RESEAU INTERURBAIN CONCERNEES PAR L'HARMONISATION

Le Département s'engage à faire bénéficier des tarifs du réseau communautaire les usagers de l'ensemble des lignes du réseau interurbain sur les trajets à l'intérieur du périmètre de la Communauté Urbaine.

La liste des lignes concernées, définies par la délibération du Conseil Général en date du 06 Avril 2012, est jointe en Annexe 1. Les conventions avec les transporteurs délégataires de service public pour l'exploitation du réseau interurbain TransGironde prennent en compte les accords d'harmonisation tarifaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TARIFAIRES

Les voyageurs effectuant des parcours entre deux points d'arrêt compris dans le périmètre des transports urbains de la Communauté Urbaine dans les fiches horaires des lignes visées à l'annexe 1, pourront voyager aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur sur le réseau communautaire.

A cet effet, ils devront utiliser les titres de transport dudit réseau qu'ils pourront acheter à l'avance, chez les dépositaires agréés par l'exploitant du réseau Tbc, dans les espaces commerciaux ou les distributeurs de titres du réseau Tbc ainsi qu'au moment de leur montée dans les véhicules du réseau interurbain.

ARTICLE 4 – VENTE DE TITRES DE TRANSPORT DANS LES VEHICULES

Les titres de transport vendus dans les véhicules seront consignés par l'exploitant du réseau Tbc aux transporteurs du réseau interurbain qui en seront comptables et qui en acquitteront le prix lors de chaque réapprovisionnement.

Ne seront vendus à bord des cars TransGironde, que les titres unitaires TBC, tous les autres titres, soit hébergés sur les cartes sans contact, soit sur support magnétique, seront uniquement validés dans les cars, leur achat devant se faire sur les points de vente Tbc.

ARTICLE 5 – USAGE DE LA TARIFICATION

L'usage de la tarification du réseau Tbc est réservé aux voyageurs intra communautaires, c'est-à-dire ceux dont l'intégralité du parcours se situe à l'intérieur

du périmètres des transports urbain du territoire communautaire (point de montée et point de descente communautaires définis dans les fiches horaires des lignes TransGironde).

En conséquence, les voyageurs extracommunautaires, c'est-à-dire ceux dont le point de montée ou le point de descente se situe hors du périmètre des transports urbains du territoire communautaire, ne pourront utiliser que la tarification Transgironde ou la tarification Modalis.

ARTICLE 6 – MATERIEL DE VALIDATION

Le matériel de validation des titres utilisé exclusivement par les voyageurs intra-communautaires sera fourni et mis en place gratuitement par la Communauté Urbaine. Le nombre de valideur ainsi que la programmation d'installation seront décidés d'un commun accord entre les parties.

Ce matériel, qui restera propriété de la Communauté Urbaine, sera entretenu et garanti par elle, contre tout risque, à l'exception de la détérioration volontaire du fait des préposés des transporteurs du réseau interurbain.

Le Conseil Général de la Gironde transmettra à la Communauté Urbaine de Bordeaux un état des lieux des valideurs par délégataire du réseau TransGironde au début de la présente convention, le 1^{er} Septembre 2012.

Tous les ans, le Conseil Général de la Gironde actualisera cet état et pourra faire des demandes de valideurs supplémentaires si le besoin s'en ressent.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Les contrôleurs du réseau Tbc seront habilités à procéder à des contrôles pour les seuls titres de transport communautaires sur la partie intra communautaire des lignes TransGironde visées en annexe 1 à la présente convention et devront, notamment, s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les contrôleurs de TransGironde ou de tout organisme auquel le Département peut confier les opérations de contrôle, seront habilités à procéder au contrôle des voyageurs intra-communautaires. Ils pourront contrôler l'utilisation des titres communautaires, à savoir vérification de la date et de la légalité d'utilisation.

L'exploitant du réseau Tbc sera tenu informé des résultats de ces contrôles.

En cas de fraude d'un voyageur intra-communautaire, la pénalité en vigueur sur le réseau communautaire s'appliquera.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET INDEXATION

En contrepartie de la possibilité, pour les voyageurs intra-communautaires, de pouvoir utiliser les bus du réseau interurbain, selon les tarifs du réseau urbain, la Communauté Urbaine s'acquittera, auprès du Département, d'une somme établie forfaitairement. Cette somme est calculée sur la base du montant suivant : 640 000 € (montant qui sera payé au Département au titre de l'année 2012). Ce montant est issu de la précédente convention concernant les lignes harmonisées.

Pour l'année 2013, l'indexation s'effectuera à partir de la moyenne des hausses tarifaires constatée l'année 2013.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa participation annuelle en trois versements :

- le 1^{er} mai : 1^{er} versement représentant 35% de la participation,
- le 1^{er} septembre : 2^{ème} versement représentant 35% de la participation,
- le 1^{er} décembre : versement du solde de la participation de chaque année, qui prend en compte les augmentations annuelles.

Le premier et le deuxième versement seront effectués sur la base du montant de la participation communautaire de l'année n-1.

Le solde, versé au 1^{er} décembre, devra intégrer l'indexation annuelle fixée à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 –ELEMENTS STATISTIQUES

Tous les mois, le Service Billettique TransGironde transmettra à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à l'exploitant du réseau Tbc :

- les statistiques de validations effectuées sur les pupitres TranGironde : pour chaque ligne et pour chaque arrêt du périmètre communautaire, le nombre de voyageurs utilisant les titres Tbc

- les fichiers de validations effectuées sur les valideurs Tbc présents dans les cars TransGironde.

A l'inverse, l'exploitant du réseau Tbc transmettra au Conseil Général de la Gironde, au Service Billettique TransGironde et à la Communauté Urbaine de Bordeaux, le bilan des statistiques de validations par lignes TransGironde effectuées sur ces valideurs Tbc présents dans les cars TransGironde.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 12 – INTERMODALITE ET COMPLEMENTARITE DES DEUX RESEAUX (URBAIN ET INTERURBAIN)

La Communauté Urbaine de Bordeaux et le Département s'engagent à réfléchir aux diverses solutions et moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'intermodalité des deux réseaux et les rendre, dans la mesure du possible, les plus complémentaires possibles, notamment sur le plan de la politique tarifaire.

A cet effet, les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour rechercher des solutions communes.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Les parties conviennent de développer la communication auprès des usagers sur la possibilité offerte aux voyageurs intra communautaires d'emprunter les lignes du réseau TransGironde en utilisant la tarification du réseau Tbc.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une ou de l'autre d'entre elles, au cas où celle-ci estimerait qu'il y a modification significative des données techniques ou économiques de la présente convention justifiant une révision des engagements contractuels. Il pourra être décidé de mettre fin à la présente convention préalablement à l'échéance conventionnelle, telle que prévue à l'article 11.

En tout état de cause, toute révision de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant.

ARTICLE 15- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à Bordeaux le :

Pour la Communauté Urbaine de
Bordeaux

Le Président,

Vincent FELTESSE

Pour le Département de la Gironde

Le Président,

Philippe MADRELLE

ANNEXE 1

Liste des lignes TransGironde Objet de l'harmonisation tarifaire

- Ligne 201 : Bordeaux Buttinière – Blaye
- Ligne 202 : Bordeaux Lac – Blaye
- Ligne 301 : Bordeaux Buttinière – Libourne
- Ligne 302 : Bordeaux Buttinière – Libourne par RN 89
- Ligne 303 : Bordeaux Buttinière – Beychac et Caillau
- Ligne 401 : Bordeaux Stalingrad – Branne (par Salleboeuf)
- Ligne 402 : Bordeaux Stalingrad – Branne (par Camarsac)
- Ligne 403 : Bordeaux Stalingrad – Sauveterre (par Targon)
- Ligne 404 : Bordeaux Stalingrad – Créon
- Ligne 405 : Bordeaux Stalingrad – Tabanac
- Ligne 501 : Bordeaux Stalingrad – Langon (par Cadillac)
- Ligne 502 : Bordeaux Peixotto – Léognan-La Brède
- Ligne 503 : Bordeaux Peixotto – St Symphorien
- Ligne 504 : Bordeaux Peixotto – Hostens
- Ligne 505 : Bordeaux Peixotto – Belin- Béliet
- Ligne 601 : Bordeaux - Lège Cap-Ferret Océan
- Ligne 602 : Bordeaux Unitec – Canéjan – Cestas
- Ligne 603 : Martignas – Mérignac
- Ligne 701 : Bordeaux – le Porge
- Ligne 702 : Bordeaux – Lacanau (par Mérignac)
- Ligne 703 : Bordeaux Ravezies – Lesparre
- Ligne 704 : Blanquefort – Arsac
- Ligne 705 : Bordeaux Ravezies – Pauillac